

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 219 — 1^{er} décembre 2021

www.dechets-infos.com

Twitter : @Dechets_Infos



Nouvelles REP Retards et complications à venir

Toutes les filières prévues pour le 1^{er} janvier 2022 devraient finalement démarrer avec un retard d'au moins un trimestre. La filière PMCB devrait, elle, démarrer avec un an de retard. Son projet de cahier des charges risque en l'état de créer quelques difficultés.

La mise en place des nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) est en train de prendre du retard, potentiellement de plusieurs mois. Cela n'a rien de très surprenant au vu du calendrier très serré qui était prévu pour leur démarrage, et compte tenu de la charge de travail que cette mise en place représente pour les services du ministère de la Transition écologique (MTE) — sans parler des difficultés pratiques pour les metteurs en marché ou les entreprises, par exemple celles du bâtiment.

Selon la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC), cinq filières auraient dû en principe voir le jour le 1^{er} janvier prochain :

- articles de sports et de loisir (ASL)
- articles de bricolage et de jardin (ABJ)
- jouets
- huiles minérales
- produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Mais sauf miracle, aucune ne pourra démarrer de façon effective le 1^{er} janvier 2022. Les agréments intervien-

Au sommaire

- **La filière PMCB reportée : une contrainte pratique**

Les entreprises du bâtiment ont besoin de connaître les barèmes des contributions pour établir leurs devis et leurs contrats.

—> p. 6

- **L'amiante collecté hors service public est exclu de la filière PMCB**

La prise en charge gratuite de l'amiante et des autres produits interdits devrait être limitée à ceux qui sont collectés par le service public.

—> p. 7

- **PMCB et déchets POP : une mise en règle avec 20 ans de retard**

Les éco-organismes devraient avoir plus de deux ans pour gérer correctement les déchets POP relevant du règlement européen de 2004.

—> p. 9

dront au mieux au premier trimestre de 2022, voire un peu plus tard. Quant aux démarrages effectifs des filières, ils devraient être plus tardifs. Des observateurs

évoquent, pour les filières ASL, ABJ et jouets un démarrage probable au second trimestre 2022 — à confirmer. Idem pour les huiles. Pour la filière PMCB, le retard

dans la mise en œuvre pratique devrait être d'un an. Et le démarrage devrait être « progressif », sans que l'on sache toujours ce que cette progressivité pourrait signifier. ●

PMCB : un démarrage prévu progressivement à partir de 2023

Les contributions et les soutiens ne devraient pas être perçus et versés avant 2023. La mise en place des points de collecte devrait être progressive. Le barème de soutiens aux acteurs de la gestion de déchets de PMCB également.

● Un communiqué peu clair

La nouvelle est tombée le 17 novembre par un communiqué du ministère de la Transition écologique (MTE) évoquant « les modalités de mise en œuvre » de la filière PMCB (voir [le communiqué](#)). Selon le MTE, la « montée en puissance » de la filière devra être « progressive [...] sur les premières années d'agrément ».

Chronologie

Ce communiqué faisait suite à une article paru le matin même dans *Les Échos* parlant, lui, d'un « report » du démarrage de la filière (voir [l'article, réservé aux abonnés](#)). Vu la chronologie, on peut raisonnablement supposer que c'est l'article des *Échos* qui a conduit le MTE à publier son communiqué, a priori pour tenter de préciser les choses.

Mais force est de constater que les formulations utilisées dans le communiqué ne sont pas des plus claires. Par exemple, le ministère indique qu'il faut



Photo : Olivier Guichardaz

Les collectivités attendaient beaucoup de la filière PMCB. Elles vont devoir patienter un peu.

« prévoir une progressivité dans le déploiement », mais sans préciser comment se traduira cette progressivité.

Concernant les soutiens qui devront être versés à ceux qui

gèrent des déchets de PMCB, le communiqué dit qu'ils devront pouvoir être « enclench[és] au plus tard le 1^{er} janvier 2023 », ce qui n'est pas très précis non plus. ●

● Report et progressivité quasi officiels

Pour avoir une information plus précise, il fallait se reporter au projet de cahier des charges d'agrément des éco-organismes, diffusé le 23 novembre aux parties prenantes pour une consultation restreinte (télécharger [le projet de cahier des charges](#)). C'est le paragraphe 7 qui parle des « dispositions relatives à la progressivité ». Selon ce paragraphe, le ou les éco-organismes devront « s'organise[r] pour préparer avant le 31 décembre 2022 la prise en charge des déchets et des coûts de gestion qui en résultent à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette prise en charge pourra être progressive [...] ».

Il y a dans ces deux phrases deux informations importantes. D'une part, le projet de cahier des charges prévoit façon explicite que les soutiens aux acteurs de la collecte ne seront versés qu'« à compter du 1^{er} janvier 2023 » et pas avant. Cette prise en charge ne se fera donc pas « au plus tard le 1^{er} janvier 2023 », comme indiqué dans le communiqué du MTE (ce qui



Photo : Olivier Guichardaz

La prise en charge, par l'éco-organisme, des coûts de gestion des déchets de PMCB ne démarrera pas en 2022 mais probablement le 1^{er} janvier 2023 (sauf nouveau report).

laissait ouverte la possibilité d'une prise en charge courant 2022).

D'autre part, la prise en charge par les soutiens « pourra » elle-même « être progressive ». Autrement dit, elle pourra ne

pas être totale dès 2023. En outre, la prise en charge opérationnelle des déchets sera elle aussi progressive, et le déploiement des points de reprise également, comme le précise la suite du paragraphe 7. ●

● Une progressivité à plusieurs étages

Pour les points de reprise, la progressivité signifiera, selon le projet de cahier des charges, que 50 % au moins des points de reprise devraient être opérationnels au 1^{er} janvier 2024, soit dans 2 ans. Puis ce taux minimum de points opérationnels sera porté à 75 % le 1^{er} janvier 2025, et enfin à 100 % le 1^{er} janvier 2026 (voir l'encadré p. 4). En revanche, le projet de cahier des charges ne précise rien sur la répartition des points qui devront être progressivement opérationnels. Ainsi, en l'état, et si le cahier des charges est publié tel quel, rien ne per-

met d'exclure que le ou les éco-organismes choisiront en premier lieu les points les plus facilement accessibles (dans ou proches des centres urbains), laissant dans un premier temps à l'état non « opérationnel » les points des zones plus rurales.

Réfaction des soutiens

Les soutiens versés aux partenaires de la collecte et du traitement des déchets de PMCB devraient eux aussi, selon le projet de cahier des charges, être soumis à progressivité. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2023, ils pourront subir une

réfaction de 50 % maximum par rapport à leur taux nominal, et de 20 % maximum jusqu'au 31 décembre 2024. Ce n'est donc qu'à partir de 2025, soit dans quatre ans, que les soutiens devraient, selon le projet, être à leur taux nominal.

Pour les collectivités locales, toutefois, le taux maximal de réfaction devrait être de 20 %, selon le projet de cahier des charges, mais le texte ne précise pas jusqu'à quelle date : 2024, 2025... On peut supposer qu'il s'agit probablement d'un oubli qui sera corrigé pour la version définitive.

Enfin, toujours au titre de la « progressivité », les éco-organismes devraient pouvoir différer

au 1^{er} janvier 2024, soit dans deux ans, la prise en charge de la reprise des déchets de PMCB

sur les chantiers de construction, de rénovation ou de démolition. ●

Maillage des points de reprise : quelle règle de calcul

La règle de calcul du maillage des points de reprise est définie dans le projet de décret fixant les grandes règles de fonctionnement de la filière (futur article R543-290-3 du Code de l'Environnement ; voir [le projet de décret](#)). En gros, il faudra que la distance

moyenne entre les lieux de production de déchets de PMCB et les points de collecte soit « de l'ordre de 10 km » — sauf en zone peu dense, où elle pourra être « de l'ordre de 20 km ».

Ces critères devraient définir un nombre global de

points de reprise à l'échelle nationale.

Et c'est donc sur la base de ce nombre global que devra être calculé le pourcentage de points de reprise qui devront être opérationnels de manière progressive en 2024, 2025 puis 2026. ●

Progressivité Le casse-tête de la reprise gratuite

Pendant la montée en charge, les points de reprise devraient accepter gratuitement les déchets, en n'étant défrayés que partiellement, via des soutiens réduits. Les collectivités locales risqueraient d'en pâtir en raison d'un afflux de déchets « assimilés ».

C'est écrit dans la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire : la responsabilité élargie des producteurs est censée s'appliquer « à compter du 1^{er} janvier 2022, afin que les déchets [de PMCB] soient repris sans frais ». En pratique, on l'a vu, la reprise gratuite devrait être effective plutôt à partir du 1^{er} janvier 2023, et de manière progressive.

Épineux

Sur le plan juridique, cela pose un problème car la loi pourrait donc, si le projet de cahier des charges est adopté en l'état sur ce point, être appliquée avec un an de retard. Les pouvoirs publics s'exposent ainsi à un risque de recours en justice pour non-conformité du



Le démarrage effectif de la filière suppose que les acteurs de gestion des déchets de chantiers (points de reprise, centres de tri, opérateurs de collecte...) soient conventionnés, ce qui prendra du temps.

cahier des charges avec la loi. Mais sur un plan pratique,

c'est encore plus épineux. En effet, comme on l'a vu, les

points de reprise ne devraient être tous conventionnés qu'à partir de 2026. En outre, les soutiens perçus par les gestionnaires des points de reprise pourraient, selon le projet, être frappés d'une réfaction jusqu'en 2025. Ce qui causerait plusieurs difficultés.

En premier lieu, si, pendant la période de montée en charge, une zone est dotée en points de reprise conventionnés alors qu'une zone voisine ne l'est pas, cela créerait des distorsions sur les conditions économiques appliquées aux détenteurs de déchets de PMCB (concurrence potentiellement faussée). D'autant que dans le même temps, les contributions payées par les acheteurs de matériaux seront, elles, en place sur tout le territoire national, sans distinction. Surtout, on peut se demander pourquoi pendant la période de montée en charge, un gestionnaire de points de reprise privé

accepterait d'être conventionné. Car s'il l'est, cela l'obligerait en principe à recevoir gratuitement les déchets de PMCB, mais les soutiens qu'il percevrait pourraient, eux, être frappés de réfaction, et donc être inférieurs aux coûts que le gestionnaire supporterait. Ce qui le conduirait à travailler à perte.

Obligation

Si, constatant cela, aucun gestionnaire privé de point de reprise n'accepte de travailler avec les éco-organismes tant que les soutiens ne sont pas au taux plein, le maillage du territoire en points de collecte ne pourrait, pendant cette période, reposer que sur les déchetteries publiques, puisque les collectivités ont, elles, l'obligation d'accueillir les déchets de PMCB des ménages, dans le cadre du service public. D'où un risque qu'une partie des déchets de PMCB non ména-

gers « migrent » alors vers les déchetteries publiques, par exemple via des entreprises qui essayeront de faire passer leurs déchets pour des déchets ménagers ou assimilables à des déchets ménagers.

Certains acteurs supposent que la progressivité de la filière pourrait aussi s'appliquer à la gratuité. Autrement dit, les premières années, la reprise des déchets ne serait pas totalement gratuite mais partiellement défrayée, ce qui supprimerait ainsi le risque que les points de reprise travaillent à perte. Mais il faut noter qu'en l'état, le projet de cahier des charges ne prévoit explicitement rien qui aille dans ce sens. La progressivité vers la gratuité n'est donc pour l'instant qu'une hypothèse.

Il est probable que les parties prenantes évoqueront cette difficulté liée à la progressivité dans la consultation restreinte en cours. ●

16^e

Assises des déchets

12 / 13 JANVIER 2022 • CITÉ DES CONGRÈS DE NANTES

PLUS RAPIDE, PLUS
FORTE, PLUS SOLIDAIRE :
ENSEMBLE
ACCÉLÉRONS
LA TRANSITION !



➔ VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER
AUX 16^E ASSISES DES DÉCHETS ?
INSCRIVEZ-VOUS

➔ VOUS SOUHAITEZ REJOINDRE
LES PARTENAIRES ET AMIS DES ASSISES ?
CONTACTEZ NOUS

WWW.ASSISES-DECHETS.ORG



www.assises-dechets.org



Organisées avec le réseau des DREAL, directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Sous l'égide du Ministère de la Transition écologique - MTE

Avec le concours de la REGION PAYS DE LA LOIRE, de l'ADEME et NANTES METROPOLE
Avec le soutien de CITEO, EDF, FNADE, PAPREC RECYCLAGE, SECHE ENVIRONNEMENT, SUEZ, VEOLIA

Report de la mise en œuvre Une contrainte pratique

Le démarrage de la filière suppose que les éco-organismes soient agréés, que les barèmes aval et amont soient fixés et que les points de reprise soient conventionnés, ce qui ne sera pas fait avant la fin de cette année et prendra quelques mois.

Il est tentant de voir dans le report d'un an (de 2022 à 2023) de la mise en œuvre pratique de la filière la traduction d'un souhait des metteurs en marché d'économiser une année de contributions. Et il n'est pas improbable que cet élément ait joué dans le retard actuel.

De fait, tous les acteurs que nous avons consultés s'accordent à dire que le décalage, au 1^{er} janvier 2023, du début des reprises gratuites entraînera aussi un décalage équivalent de la perception des contributions par les éco-organismes. Par rapport à ce que l'on pouvait imaginer à la lecture de la loi AGECE (démarrage de la filière le 1^{er} janvier 2022), les metteurs en marché vont donc effectivement gagner un an de contributions.

Cependant, à l'examen, force est de constater qu'en l'état actuel des choses, on voit mal comment la filière aurait réellement pu démarrer le 1^{er} janvier 2022. En effet, pour que la filière puisse démarrer sur le terrain, avec en particulier la reprise gratuite prévue par la loi, il faut que les éco-organismes soient agréés et que les points de reprise soient conventionnés avec les éco-organismes. Or à ce jour, on en est très loin.

D'une part, la nouvelle version du projet de décret créant la filière et le projet de cahier des charges des éco-organismes viennent seulement, il y a une semaine, d'être envoyés aux parties prenantes dans le cadre



Photo : Capri23auto via Pixabay

Les entreprises du bâtiment disent avoir besoin de connaître les barèmes amont des éco-organismes pour pouvoir adapter en conséquence leurs devis et leurs contrats.

d'une consultation restreinte. Cette phase durera probablement au moins trois semaines. D'autre part, selon nos informations, le projet de décret n'a été envoyé au Conseil d'État pour avis que début novembre. Le rendu de l'avis peut prendre un ou deux mois, voire plus.

Consultation

Une fois ces deux phases terminées, il faudra que le gouvernement soumette le projet de cahier des charges à la consultation du public. Cette phase prend au minimum un mois (voir [Déchets Infos n° 211](#)). Et le texte devra aussi être examiné par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN).

Consécutivement ou parallèlement, les textes devront avoir été présentés en Commission inter-filières de REP (CIFREP). Et quand les textes seront publiés, il faudra que les candidats éco-organismes déposent leurs demandes d'agrément, qu'elles soient examinées puis, s'il y a lieu, que le ou les arrêtés d'agrément soient signés et publiés. On imagine mal cette phase durer moins de trois semaines (grand minimum) et plus probablement un mois, voire plus.

Au final, on voit mal comment le ou les éco-organismes pourraient être agréés avant la fin du premier trimestre 2022, voire un peu plus tard. A titre d'exemple,

Valobat, qui est un des candidats les plus avancés (et probablement un des deux principaux, avec Ecominero), indique qu'il compte pouvoir déposer sa demande d'agrément dans le courant du « premier trimestre 2022 » et il espère pouvoir obtenir son agrément d'ici fin avril. Quand les éco-organismes seront agréés, il faudra ensuite qu'ils proposent à des points de reprise de signer avec eux une convention, ce qui pourra prendre encore quelques semaines.

Barèmes

Enfin, pour que la reprise gratuite fonctionne, il faut aussi qu'elle puisse être financée, ce qui suppose que les contributions soient versées aux éco-organismes, et donc que les barèmes de contribution soient connus. Or tant que les éco-organismes ne sont pas agréés, personne ne peut connaître avec certitude les barèmes de contributions.

Pour les entreprises du bâtiment, l'application de la REP suppose aussi d'intégrer, dans leurs devis et leurs contrats, les montants des contributions payées pour les maté-



Photo : Olivier Guichardaz

Certains acteurs supposent que la progressivité de la filière s'appliquera aussi à la prise en charge, laquelle ne serait donc pas gratuite dès la première année. Mais rien n'est certain sur ce point.

riaux, qu'ils doivent répercuter d'une manière ou d'une autre sur leurs prix. Cela ne peut être fait que si les entreprises connaissent les barèmes appliqués à tel ou tel produit. Et comme les travaux dans le bâtiment sont parfois de longue durée, avec des contrats signés des mois ou des années à l'avance, une mise en œuvre accélérée de la REP aurait pu mettre des entreprises en situation délicate. En effet, si un contrat a été signé avant l'agrément, il ne peut pas avoir pris en compte les barèmes des contributions. Mais si les matériaux pour l'exécution de ce contrat sont achetés après la mise en œuvre du barème, leur prix intègre les montants des

contributions. Les entreprises dans cette situation risquent donc de se retrouver avec des dépenses (les contributions) sans recette associée.

Pour éviter ce type de problème, il faut que les entreprises connaissent le plus possible à l'avance les barèmes de contributions, avant même leur application.

Preuve que les entreprises du bâtiment ont bien compris le problème, leurs deux principales organisations, la FFB (Fédération française du bâtiment) et la CAPEB (Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment) se sont toutes deux félicitées du report du démarrage effectif de la filière (voir [le communiqué de la FFB](#) ; et celui de [la CAPEB](#)). ●

Amiante et produits interdits Les déchets hors service public exclus de la filière

La nouvelle version du projet de décret PMCB réserve la prise en charge gratuite des déchets de produits interdits (amiante et autres) à ceux collectés dans le cadre du service public. Avec un gros risque d'effet pervers, au détriment des collectivités.

La version 2 du projet de décret sur la filière mis en consultation publique l'été dernier (V2,

[consultable ici](#)) prévoyait que les éco-organismes pouvaient limiter la prise en charge des

déchets de produits dont la vente a été interdite avant le 1^{er} janvier 2022.

Cela concerne potentiellement tous les déchets amiantés (amiante ciment, peintures ou joints amiantés, amiante libre...) mais aussi tous les déchets contenant des polluants organiques persistants (POP) comme par exemple certains retardateurs de flamme bromés (RFB) ou des PCB (polychlorobiphényles). On peut trouver de tels déchets notamment dans certains polystyrènes expansés (PSE) servant d'isolant thermique ou dans certaines moquettes (pour les RFB), ou encore dans certains joints ou certaines colles anciens (pour les PCB).

La limitation envisagée dans la V2 était de « 15 % des contributions financières [...] versées annuellement par les producteurs ». Les déchets ménagers et assimilés étaient exonérés de ce plafond.

Circuits de collecte

Dans la dernière version du projet de décret envoyée en consultation restreinte aux parties prenantes le 23 novembre dernier (version V3, [consultable ici](#)), il n'y a pas de limitation en volume ni en coût de gestion, mais une limitation basée sur le circuit de collecte. Les déchets de ces produits qui sont ménagers et assimilés et qui sont collectés dans le cadre du service public seraient pris en charge gratuitement par la filière. Mais les mêmes déchets produits et collectés hors service public seraient exclus de la prise en charge gratuite. Ils resteraient donc financièrement et opérationnellement à la charge de leurs détenteurs, comme c'est déjà le cas actuellement.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de la version V2 ou de la V3, on comprend que l'objectif est de limiter les coûts supportés par les metteurs en marché, via leur



Photo : Olivier Guichardaz

Si le projet de cahier des charges est adopté en l'état, l'amiante et les déchets d'autres produits interdits ne pourront être pris en charge par la filière PMCB que s'ils sont déposés en déchetteries publiques.

éco-organisme, et ainsi d'amortir l'impact économique que le démarrage de la filière aura pour eux. Toute la question est de savoir si cela est bien légal. En effet, la loi AGECE pose un principe général de reprise « sans frais » des déchets de PMCB.

La limitation de la V2 basée sur les coûts annuels — qui se ramène de fait à une limitation sur les volumes — pouvait se comprendre dans le cadre du démarrage de la filière, afin d'éviter des conséquences économiques trop brutales pour les metteurs en marché. Elle n'était pas totalement discriminatoire puisque hormis le cas où les déchets ménagers et assimilés auraient immédiatement représenté un coût égal à 15 % du montant annuel des contributions (ce qui est impro-

vable), les détenteurs collectés hors service public pouvaient bénéficier de la reprise gratuite tant que les 15 % ne seraient pas atteints. On peut noter en outre qu'il n'est pas rare que le démarrage d'une filière de REP soit progressif avec donc, au début, des limitations à la prise en charge des déchets.

Professionnels

Pour ce qui est de la limitation prévue par la V3 du projet de cahier des charges, c'est plus délicat car les détenteurs collectés hors service public (donc a priori uniquement des professionnels) seraient totalement exclus de la reprise gratuite, ce qui pourrait être considéré comme discriminatoire. De plus, en pratique, une telle limitation pourrait aboutir à ce

qu'un certain nombre de professionnels tentent par divers moyens de faire passer leurs déchets pour des déchets ménagers ou assimilés, par exemple en laissant leurs clients particuliers les déposer eux-mêmes en déchetterie publique. Le risque est donc, encore

une fois, que les déchetteries publiques subissent les effets collatéraux de la restriction prévue, avec une saturation de leurs capacités d'accueil. L'autre risque d'effet pervers est que cela pousse certains détenteurs professionnels non collectés par le service public

à déposer ces déchets problématiques n'importe où (dépôts sauvages). Ce risque est d'autant plus important qu'il s'agit de déchets dont la gestion est coûteuse, et que donc les économies potentielles via les dépôts sauvages peuvent être significatives. ●

Déchets POP Une mise en règle avec 20 ans de retard

Les éco-organismes devraient avoir plus de deux ans pour proposer le tri et le traitement corrects des déchets contenant des polluants organiques persistants (POP), en application du règlement européen de 2004.

La version V3 du projet de cahier des charges ([consultable ici](#)) comporte une nouveauté importante par rapport à la V2 : elle prévoit que les éco-organismes réalisent, dans les deux ans qui suivent leur agrément, « une

étude de caractérisation [...] visant à qualifier et à quantifier la présence de polluants organiques persistants (POP) [dans les déchets de PMCB], en particulier la présence de retardateurs de flamme bromés (RFB) ».

Une fois l'étude réalisée et « à partir [de ses] résultats », les éco-organismes devront « proposer[r] des modalités de gestion des flux concernés afin que les éléments qui [...] contiennent [des POP] soient

(publicité)



**l'écho
circulaire**

La lettre professionnelle
du recyclage
et de l'économie circulaire

lecho-circulaire.com





Photo : Olivier Guichardaz

Certains isolants en PSE peuvent contenir des retardateurs de flamme bromés (RFB) classés POP (polluants organiques persistants) et soumis à un règlement européen datant de 2004.

triés et traités conformément à la réglementation en vigueur ». A priori, on ne peut que se réjouir de ces dispositions, qui avaient été totalement oubliées dans les projets précédents. Mais il faut rappeler que le règlement européen sur les POP date de 2004, soit il y a 17 ans.

Illégalité

En demandant que les éco-organismes caractérisent les déchets de PMCB contenant des POP puis proposent des modalités de tri et de traitement adaptées, les pouvoirs publics ne font donc qu'entériner le fait que cela n'est toujours pas fait, et que donc la France se trouve sur ce point dans l'illégalité au regard du règlement européen. Pire, les pouvoirs publics donnent aux éco-organismes au moins deux ans (le temps de faire la caractérisation + celui pour faire les propositions de gestion correcte + le temps de les mettre en œuvre concrètement) pour que la France, sur ce secteur, se mette en règle. Et ceci, sans que, pour l'instant, les autorités européennes

semblent s'en émouvoir et envisager des sanctions. Certes, selon plusieurs observateurs, les autres pays européens ne sont globalement pas davantage en règle que la France en matière de gestion des déchets POP. Mais cela ne fait que poser avec plus d'acuité la question de la crédibilité de l'Union européenne sur ce dossier. Il faut croire que pour la Commission, il était plus urgent d'interdire les touillettes et les tiges de ballons de baudruche en plastique que de faire respecter son propre règlement sur des substances dont certaines sont considérées comme cancérigènes, neurotoxiques et/ou reprotoxiques, et qui persistent pendant des dizaines d'années dans l'environnement... Enfin, on peut se demander comment cette disposition du projet de décret pourrait s'articuler avec celle sur les produits interdits avant la mise en place de la filière, contenue dans le projet de cahier des charges (possibilité pour les éco-organisme de limiter leur prise en charge ; voir en page 7). ●

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (23 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 23 numéros : 195 €HT (199,10 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 145 €HT (148,05 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 60 €HT (61,26 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726

CPPAP : 0520 W 91833

Dépôt légal à parution

© Déchets Infos

Tous droits réservés